Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des

intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 37 (1966)

Heft: 6

Artikel: Ce que dit la loi

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-825073

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. <u>Voir Informations légales.</u>

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ce que dit la loi

Nous avons des lois qui réglementent notre vie en commun. Et comme l'eau saine joue, dans notre vie, un rôle extrêmement important, nos lois la protègent, réglementent son utilisation et punissent le contrevenant.

Nous respectons une interdiction de circuler, un stop, sachant que les prescriptions sont indispensables. Aux termes de la loi sur les denrées alimentaires, bouchers, boulangers, restaurateurs, laitiers et épiciers doivent veiller à la propreté rigoureuse de leurs magasins ou établissements. Des contrôles réguliers par des fonctionnaires spécialement formés obligent au respect des prescriptions en vigueur. Quiconque ne s'y conforme pas est menacé de fermeture de son magasin et risque d'être traduit en justice. Pourquoi donc faisons-nous si peu cas de la loi sur la protection des eaux ? Il faut que pareille situation change!

Dans la Constitution fédérale, l'article 24 quater stipule en termes parfaitement clairs: « La Confédération a le droit de légiférer pour protéger les eaux superficielles et souterraines contre la pollution. L'exécution des décisions prises est réservée aux cantons, sous la surveillance de la Confédération. »

Ainsi a décidé le peuple suisse le 16 mars 1955!

Le Conseil national et le Conseil des Etats précisent dans l'ordonnance d'exécution les points suivants :

Toutes les eaux sont protégées!

- Art. 1. La présente loi protège les eaux superficielles et souterraines, naturelles et artificielles, publiques et privées, y compris les sources.
- Art. 2. Les mesures nécessaires seront prises contre la pollution ou toute autre altération des eaux superficielles et souterraines :
- a) afin que la santé de l'homme et des animaux soit protégée ;
- b) que l'eau souterraine et l'eau de source soient propres à la boisson ;
- c) que l'eau superficielle puisse être traitée en vue de la consommation ;
- d) que les eaux puissent servir aux bains ;
- e) que les poissons puissent subsister ;
- f) que les constructions ne soient pas dégradées ;
- g) que le paysage ne soit pas enlaidi.